



Procédure de consultation
FER No 45-2015

Personne responsable:
Mme Delphine Trunde-Jaccard

Date de réponse:
8 septembre 2021

Arrêté fédéral concernant le nouveau régime financier 2021 (NRF 2021)

Le nouveau régime financier 2021 (NRF 2021) entend pérenniser les deux principales sources de revenus de la Confédération, à savoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et l'impôt fédéral direct (IFD), aujourd'hui toutes deux limitées à fin 2020. L'objectif de la Confédération est de percevoir ces deux impôts de façon permanente et par là, explique-t-elle dans son rapport, d'assurer la continuité de sa politique fiscale. L'arrêté fédéral qui est soumis en consultation prévoit de supprimer l'art. 196, ch. 13 et 14, al. 1 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale et doter les finances fédérales d'une nouvelle base constitutionnelle en ce qui concerne les recettes pour la période postérieure à 2020. Les modifications n'impliquent ni hausse d'impôts ni nouvelle répartition de la charge fiscale. Le projet prévoit en outre d'abroger une disposition transitoire concernant la perception de l'impôt sur la bière (art. 196, ch. 15, Cst.), devenue caduque.

Précisons d'emblée que ce dernier point n'appelle aucun commentaire de la part de la FER. Il n'en va pas de même de la suppression de la limitation dans le temps de la TVA et de l'IFD que nous rejetons pour les raisons invoquées ci-après.

En supprimant la limitation dans le temps de la TVA et de l'IFD, la Confédération peut percevoir ces deux impôts de façon permanente à partir de 2021. Or cet élément de « permanence » n'est pas souhaitable du point de vue de la FER.

En effet, ces deux impôts ont été créés comme des outils provisoires et ce pour de bonnes raisons, notamment celle de limiter la gourmandise de l'Etat.

L'actuelle TVA trouve ses origines dans l'impôt sur le chiffre d'affaires instauré en 1941. L'IFD est, de son côté, issu de l'impôt « de guerre », devenu l'impôt « de défense nationale », servant à renflouer les finances fédérales durant la première puis la deuxième guerre mondiale. Ces deux impôts ont été maintenus après 1945 et ancrés en 1958 dans la Constitution.

Etant donné la forte opposition à l'égard de la suppression de la limitation dans le temps de ces deux impôts, la compétence de la Confédération de les percevoir a cependant été limitée dans le temps et plafonnée par des taux maximaux. Depuis, toutes les tentatives visant à supprimer cette limitation ont échoué.

Et pour cause, ancrer la « permanence » de ces deux impôts dans la Constitution ne permettrait plus de limiter l'appétit de l'Etat. Compte tenu de leur importance fiscale, l'IFD représentant 28% des recettes fédérales, la TVA 35%, nous ne remettons pas en question la perception de ces deux impôts. Si la troisième réforme de l'imposition des entreprises aboutit, la part des cantons aux recettes de l'IFD devrait passer de 17% actuellement à 20.5%. Cet impôt est donc essentiel tant pour la Confédération que pour les cantons.

La FER juge simplement qu'il est sain de pouvoir examiner ces deux impôts à intervalles réguliers en fonction du contexte économique, de l'évolution des recettes de la Confédération et de pouvoir, le cas échéant, les faire évoluer. De plus, nous estimons que les clauses de caducité de l'IFD et de la TVA ne mettent pas en danger la pérennité de la politique fiscale de la Confédération.

Au contraire, la limitation dans le temps reste, selon notre appréciation, un très bon moyen de sonder l'opinion sur l'approbation ou le rejet d'un impôt et, dans le cas d'une validation de celui-ci par les urnes, d'augmenter son acceptation populaire.

Le rejet massif par le peuple de l'initiative populaire des Vert'libéraux « remplacer la TVA par une taxe sur l'énergie » en mars dernier est bien la preuve que la population ne souhaite pas à l'heure actuelle remettre en question l'existence de cet impôt.

Dans tous les cas, la modification constitutionnelle proposée par le NRF 2021 est soumise au référendum obligatoire. Ainsi il appartiendra cette fois encore au peuple de juger du bienfondé de la suppression de la limitation dans le temps de ces deux impôts.

En conclusion, la FER ne voit pas de raison valable de pérenniser ces deux impôts. Nous rejetons donc les modifications constitutionnelles proposées dans l'arrêté fédéral soumis à consultation.